

Règlements généraux de la Corporation de développement communautaire MRC de L'Assomption (CDC)

Note : L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

Section 1 Généralités

▪ 1.1. DÉNOMINATION SOCIALE

Corporation de développement communautaire MRC de L'Assomption (CDC)

Note: Dans le présent règlement « Corporation » désigne la Corporation de développement communautaire MRC de L'Assomption (CDC).

▪ 1.2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé dans la MRC de L'Assomption.

▪ 1.3. TERRITOIRE

La Corporation a pour territoire d'action la MRC de L'Assomption dans la région de Lanaudière.

▪ 1.4. OBJETS

- 1.4.1 Regrouper les organismes communautaires autonomes, les organismes communautaires et les partenaires de la MRC de L'Assomption, qui œuvrent dans différents champs d'activités, dans le but de promouvoir une meilleure qualité de vie de la population et de participer en partenariat au développement de la collectivité.
- 1.4.2 Défendre, représenter et supporter les intérêts communs des organismes communautaires membres auprès de la population, des acteurs de la communauté et des instances gouvernementales.
- 1.4.3 Susciter l'intérêt du milieu et faire reconnaître l'approche communautaire en tant que modèle d'intervention déterminant dans le développement de la personne et de la collectivité, tant au niveau économique que social.
- 1.4.4 Consolider, développer et promouvoir les organismes communautaires, leurs valeurs, leurs réalisations et leur autonomie par la concertation, la mise en commun des ressources et de l'information, le partage de services, l'éducation populaire, l'appui aux initiatives communautaires issues des besoins du milieu et tout autre moyen jugé pertinent par ses membres.
- 1.4.5 Favoriser la réflexion, la formation, la recherche, le ressourcement et la prise de position des membres et du milieu sur tous sujets ou dossiers jugés pertinents par ceux-ci.
- 1.4.6 Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour les fins ci-dessus mentionnées.

Et ce, à des fins purement sociales et communautaires et sans intention pécuniaire pour ses membres.

Section 2

Les membres

▪ 2.1. CATÉGORIES DE MEMBRES

La Corporation comprend quatre (4) catégories de membres à savoir : les membres communautaires autonomes, les membres associés, les membres solidaires et les membres individuels.

▪ 2.2. MEMBRES VOTANTS

Sont membres votants les membres communautaires autonomes et les membres associés. Le conseil d'administration doit veiller en tout temps à ce que son admission des membres votants respecte la proportion suivante :

- Membres communautaires autonomes : au moins 60%
- Membres associés : au plus 40%.

▪ 2.2.1. MEMBRE COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Est membre communautaire autonome tout organisme communautaire autonome desservant la population résidant à l'intérieur du territoire de la MRC de L'Assomption, intéressé aux buts et aux activités de la Corporation, qui complète le formulaire d'adhésion, qui acquitte la cotisation annuelle et qui est admis par le conseil d'administration. Les membres communautaires autonomes ont le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et de voter. Ils sont éligibles à titre d'administrateurs de la Corporation. Le membre communautaire autonome se nomme une ou des personne(s) délégué(s) ayant le droit de parole mais dont une (1) seule a droit de vote.

▪ 2.2.2. MEMBRE ASSOCIÉ

Est membre associé tout organisme communautaire, entreprise d'économie sociale et coopérative favorisant le développement communautaire local et desservant la population résidant à l'intérieur du territoire de la MRC de L'Assomption, intéressé aux buts et aux activités de la Corporation, qui complète le formulaire d'adhésion, qui acquitte la cotisation annuelle et qui est admis par le conseil d'administration. Les membres associés ont le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et de voter. Ils sont éligibles à titre d'administrateurs de la Corporation. Le membre associé se nomme une ou des personne(s) délégué(s) ayant le droit de parole mais dont une (1) seule a droit de vote.

▪ **2.3. MEMBRES NON-VOTANTS**

Sont membres non-votants les membres solidaires et les membres individuels.

▪ **2.3.1. MEMBRE SOLIDAIRE**

Est membre solidaire toute organisation institutionnelle, privée, syndicale, fondation et association, intéressée aux buts et aux activités de la Corporation, qui complète le formulaire d'adhésion, qui acquitte la cotisation annuelle et qui est admise par le conseil d'administration. Les membres solidaires ont le droit de participer à toutes les activités de la Corporation et de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres. Le membre solidaire se nomme une ou des personne(s) délégué(s) qui ont le droit de parole mais n'ont pas le droit de vote.

▪ **2.3.2. MEMBRE INDIVIDUEL**

Est membre individuel toute personne intéressée aux buts et aux activités de la Corporation, qui complète le formulaire d'adhésion, qui acquitte la cotisation annuelle et qui est admise par le conseil d'administration. Les membres individuels ont le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et ont droit de parole mais n'ont pas droit de vote.

▪ **2.4. COTISATION**

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la Corporation par les membres, ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de suspension, d'expulsion ou de retrait d'un membre.

▪ **2.5. RETRAIT**

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la Corporation.

▪ **2.6. SUSPENSION ET EXPULSION**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu ou qui commet un acte jugé indigne ou contraire et néfaste aux buts poursuivis par la Corporation. La décision du conseil d'administration, prise après avis donné de la latitude de se faire entendre, sera finale et sans appel.

Section 3

Assemblées des membres

▪ 3.1. ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES

La Corporation peut tenir des assemblées régulières des membres dans le but de favoriser la concertation. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

▪ 3.2. ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres a lieu dans les 180 jours suivant la date d'expiration de l'exercice financier. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Exceptionnellement, lorsque la situation l'exige, l'assemblée pourra avoir lieu par tout moyen de communication permettant aux membres de communiquer immédiatement entre eux.

▪ 3.3. ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

Les assemblées extraordinaires des membres sont convoquées par le secrétaire ou le conseil d'administration au lieu et au moment opportun pour la bonne administration des affaires de la Corporation. Exceptionnellement, lorsque la situation l'exige, l'assemblée pourra avoir lieu par tout moyen de communication permettant aux membres de communiquer immédiatement entre eux.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer pareille assemblée extraordinaire des membres dans les vingt et un (21) jours de la réception de la réquisition écrite à cette fin, spécifiant le but et les objets d'une telle assemblée, et signée par au moins dix (10%) pourcent des membres votants. À défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite pourvu que cette assemblée extraordinaire convoquée par ceux-ci ne puisse traiter que de sujets relevant de la compétence des membres.

▪ 3.4. AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée des membres doit être convoquée par courriel, par télécopie ou par lettre adressée à chaque membre qui y a droit à ses dernières coordonnées connues. L'avis de convocation peut aussi paraître dans les journaux. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés.

La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Le délai de convocation des assemblées des membres est de 10 jours pour les assemblées régulières et extraordinaires et de 30 jours pour les assemblées annuelles.

▪ 3.5. QUORUM

Les membres votants présents à l'ouverture constituent le quorum pour les assemblées des membres.

▪ 3.6. VOTE

À une assemblée des membres, les décisions par consensus sont privilégiées. À défaut de tels consensus, les membres votants en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas voix prépondérante. Le vote se prend à main levée, à moins que 2 membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme deux personnes responsables du scrutin. Ces dernières distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président. À moins de stipulations contraires dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50%+1) des voix valablement exprimées.

▪ 3.7. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Au début d'une assemblée des membres, les membres présents se choisissent un président et un secrétaire d'assemblée.

▪ 3.8. PROCÉDURES

Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée, maintient l'ordre dans les délibérations et conduit les procédures en s'inspirant du code de procédure des assemblées délibérantes de Me Victor Morin pour les questions non traitées dans les présents règlements ou dans la Loi.

Section 4 Le conseil d'administration

▪ 4.1. COMPOSITION

Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de 7 membres, à savoir : au moins cinq (5) membres communautaires autonomes et au plus deux (2) membres associés.

▪ 4.2. ÉLECTION ET ÉLIGIBILITÉ

Les administrateurs sont élus chaque année par et parmi les membres votants au cours de l'assemblée annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple. Il ne peut y avoir plus d'un administrateur parmi les personnes délégués d'une même organisation.

Dans le cas où un poste d'administrateur demeure non-comblé lors de l'assemblée annuelle, une résolution dûment adoptée par l'assemblée des membres peut :

- Identifier une date à l'intérieur des (60) soixante prochains jours pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire ciblant l'élection d'un administrateur pour le poste non-comblé;
OU
- Mandater le conseil d'administration pour combler le poste d'administrateur, par voie de résolution, jusqu'à l'assemblée générale suivante (extraordinaire ou annuelle), où l'élection dudit administrateur devra être entérinée par l'assemblée des membres pour le reste du terme du mandat associé au poste.

▪ 4.3. DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée du mandat des administrateurs est de deux ans en alternance et ce dans le but d'assurer une continuité au sein du conseil d'administration à chaque année.

▪ 4.4. VACANCES

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé, pour le reste du mandat non expiré, par résolution du conseil d'administration. En l'absence de telle décision par le conseil, celui-ci peut valablement continuer à agir pour autant que le quorum subsiste.

Si le quorum n'existe plus, un membre du conseil, ou à défaut un membre votant, peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée extraordinaire pour procéder aux élections.

▪ 4.5. RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b) décède, devient insolvable ou interdit;
- c) cesse de posséder les qualifications requises.

▪ 4.6. RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Toutefois, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs pour des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Section 5 Assemblées du conseil d'administration

▪ 5.1. DATE, CONVOCATION ET LIEU

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année au siège social de la Corporation ou en tout autre lieu. Le président, le secrétaire ou toute autre personne mandatée par le conseil d'administration à cet effet, peut convoquer une assemblée du conseil d'administration.

▪ 5.2. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation d'au moins un jour franc se donne par lettre, téléphone ou courrier électronique aux dernières coordonnées connues de l'administrateur. Si tous les administrateurs y consentent, l'assemblée peut être tenue sans avis préalable. La présence d'un administrateur couvre le défaut d'avis quant à celui-ci.

▪ 5.3. QUORUM ET VOTE

Le quorum pour la tenue de l'assemblée du conseil d'administration est de quatre (4) administrateurs. Les questions sont décidées à la majorité des voix et le président n'a pas de voix prépondérante.

▪ **5.4. RÉOLUTION COURRIEL**

Une résolution courriel, appuyée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être déposée et entérinée par le conseil d'administration dès la réunion suivante.

▪ **5.5. PARTICIPATION À DISTANCE**

Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous de communiquer entre eux, notamment par téléphone ou par voie électronique. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

▪ **5.6. REGISTRES CORPORATIFS**

Les membres de la Corporation peuvent consulter les registres publics de la Corporation tels que registre des hypothèques, livres de structure, lettres patentes, registre des administrateurs et registre des membres. Ces documents sont conservés au siège social de la Corporation et peuvent être consultés par tout membre votants de la Corporation qui en aura préalablement fait la demande par écrit au conseil d'administration.

Section 6 **Les officiers de la Corporation**

▪ **6.1. DÉSIGNATION**

Les officiers de la Corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

▪ **6.2. ÉLECTION ET ÉLIGIBILITÉ**

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la Corporation, parmi les membres du conseil d'administration.

▪ **6.3. PRÉSIDENT**

Le président est l'officier principal de la Corporation et il en représente le conseil d'administration. Il préside les assemblées du conseil d'administration; voit à l'accomplissement des décisions qui en résultent, signe tous les documents requérant sa signature et remplit toutes les fonctions qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

▪ **6.4. VICE-PRÉSIDENT**

Le vice-président remplace au besoin ou sur délégation le président dans l'exercice de ses fonctions. Il remplit toutes les fonctions qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

▪ **6.5. SECRÉTAIRE**

Le secrétaire assiste aux assemblées du conseil d'administration et en assure la rédaction des procès-verbaux. Il a la responsabilité de la sauvegarde du sceau de la Corporation, de son registre des procès-verbaux et de tous les registres et documents de l'organisation. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

▪ **6.6. TRÉSORIER**

Le trésorier a la responsabilité d'assurer la surveillance financière par le conseil d'administration des comptes et fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il s'assure également de la tenue et de la sauvegarde d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la Corporation. Il remplit toutes les fonctions qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

▪ **6.7. RÉMUNÉRATION**

Les officiers ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Toutefois, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les officiers pour des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

▪ **6.8. DÉMISSION ET DESTITUTION**

Tout officier peut démissionner en remettant un écrit à cet effet au président ou au secrétaire de la Corporation.

Les officiers sont sujets à destitution par résolution du conseil d'administration.

▪ **6.9. VACANCES**

Si les fonctions de l'un des officiers de la Corporation deviennent vacantes, le conseil d'administration peut combler cette vacance en y désignant par résolution une autre personne éligible. Cet officier reste alors en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'officier qu'il remplace.

▪ **6.10. COMITÉS**

Il est loisible au conseil d'administration de créer tous les comités nécessaires pour la poursuite des objets de la Corporation.

Section 7 **Finances**

▪ **7.1. EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier commence le 1^{er} juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante, mais le conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui convient mieux.

▪ **7.2. VÉRIFICATION**

Les livres et les états financiers de la Corporation sont vérifiés à chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle.

▪ **7.3. SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE, DES CONTRATS OU ENGAGEMENTS**

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou convention engageant la Corporation ou la favorisant doivent être signés par deux des officiers. Le conseil d'administration peut désigner par résolution tout autre membre du conseil ou de la permanence pour exercer cette fonction dans les cas d'urgence. Tout chèque payable à la Corporation doit être déposé au compte de la Corporation.

Section 8 Modifications

▪ **8.1. MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais une telle abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire des membres. Si cette abrogation ou modification n'y est alors pas ratifiée à la majorité simple des voix, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

▪ **8.2. DISSOLUTION**

Advenant le cas où la Corporation serait dissoute, tous les biens de la Corporation (argent, matériel, etc.), seront distribués à une autre association ou organisme de bienfaisance enregistré poursuivant un but analogue à l'organisme. Ce choix sera fait par le conseil d'administration sortant.

Étant les règlements généraux de la Corporation de développement communautaire MRC de L'Assomption (CDC) incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la loi sur les compagnies, par lettres patentes émises à Québec, le 4 juillet 2005, modifiées le 11 janvier 2010.

Adoptés le 17 décembre 2009

Amendés le 21 septembre 2010 (7.1)

Amendés le 22 septembre 2011 (4.3)

Amendés le 24 septembre 2019 (4.2 et 5.4)

Amendés le 28 septembre 2021 (3.2, 3.3, 3.5, 5.6, 6.3, 6.5 et 6.6)

Annexe

Définitions

▪ ORGANISME COMMUNAUTAIRE

La Politique gouvernementale de l'action communautaire qualifie d'**organisme communautaire** tout organisme qui répond aux quatre (4) critères de base suivants :

- avoir un statut d'organisme à but non lucratif;
- démontrer un enracinement dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer leur mission, leurs orientations, ainsi que leurs approches et leurs pratiques.

▪ ORGANISME COMMUNAUTAIRE AUTONOME

En plus des quatre (4) critères énumérés précédemment, un **organisme communautaire autonome** répond aux critères suivants :

- avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale;
- faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée;
- être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.